



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DÉCEMBRE 2022

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2022

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	PAGE
22-12-01	Finances	Attribution de subventions	Stéphanie ISSARTEL, DGS	20/12/2022	20/02/2023	7
22-12-02	Finances	Décisions modificatives	Stéphanie ISSARTEL, DGS	20/12/2022	20/02/2023	7
22-12-03	Finances	Reversement de la taxe d'aménagement	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	8
22-12-04	Administration Générale : Ressources Humaines	Convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	9
1022-12-05	Administration Générale	CNR : Occupation temporaire du domaine concédé – avenant de prolongation : Rivière artificielle et Rejet d'eaux pluviales sur Saint-Michel-sur-Rhône	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	10
22-12-06	Administration Générale	Position de la CCPR sur la motion de l'AMF	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	11
22-12-07	Administration Générale	Construction de la cuisine centrale : Avenant au marché de reprise du carrelage - RIVOIRON	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	13

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	PAGE
22-12-08	Administration Générale	Construction de la cuisine centrale : Avenant au lot 10 cloisonnements et portes de cuisine - SOPROMECCO	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	13
22-12-09	Environnement Déchets Ménagers	Composteurs : tarifs 2023	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	14
22-12-10	Environnement Déchets Ménagers	Subvention ligue contre le cancer	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	15
22-12-11	Environnement Déchets Ménagers	Contrat type de reprise option filières plastiques – Barème F 2023 : avenant n°1	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	15
22-12-12	Environnement Déchets Ménagers	Responsabilités Elargies des Producteurs (REP) - Contrats territoriaux pour les jeux et jouets et les Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) non thermiques avec Eco-Mobilier	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	15
22-12-13	Environnement Déchets Ménagers	Responsabilités Elargies des Producteurs (REP) - Convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJTH) avec ÉCOLOGIC	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	16
22-12-14	Environnement Déchets Ménagers	Responsabilités Elargies des Producteurs (REP) - Convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) avec ÉCOLOGIC	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	17
22-12-15	Environnement Déchets Ménagers	Responsabilités Elargies des Producteurs (REP) - Prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) et des lampes, collectés	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	17
22-12-16	Environnement Déchets Ménagers	Responsabilités Élargies des Producteurs (REP) - Contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication : avenant n°1	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	19

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	PAGE
22-12-17	Environnement Déchets Ménagers	Convention de prestation de services : traitement des ordures ménagères de la CCPR par le SITOM Nord Isère	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	19
22-12-18	Environnement	Projet Agro-Écologique et Climatique : convention	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	20
22-12-19	Culture - Cinépilat	Création d'un tarif exceptionnel	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	22
22-12-20	Économie	ZAE de l'Aucize : Convention de délégation de Maitrise d'ouvrage avec la commune de Bessey	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	23
22-12-21	Économie	LEADER de la Loire : candidature programmation 2023-2027	Stéphanie ISSARTEL, DGS	20/12/2022	20/02/2023	24
22-12-22	Tourisme - Base de Loisirs	Tarifs 2023	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	26
22-12-23	Maison des Services	Convention d'objectifs et de financement : CAF pour rénovation crèche Vérin	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	32
22-12-24	Maison des Services	Appel à projet conférence des financeurs : Part'age dans tes villages deuxième édition	Stéphanie ISSARTEL, DGS	22/12/2022	22/02/2023	32
22-12-25	Piscine	Position du conseil communautaire sur le projet de la réhabilitation de la piscine	Stéphanie ISSARTEL, DGS	06/01/2023	06/03/2023	33

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	PAGE
D-22-105	06/12/2022	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-22-035 à Roisey	35
D-22-106	06/12/2022	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-22-036 à Pélussin	38
D-22-107	07/12/2022	Administration Générale	Décision portant autorisation reversement du solde 2021 de la prestation de service enfance et jeunesse versée par la CAF	41
D-22-108	14/12/2022	Environnement - Eau	Décision portant autorisation de signature du marché de travaux pour la protection du captage du Jassoux	43
D-22-109	14/12/2022	Administration Générale	Décision portant autorisation de signature du marché Lot 4 Plomberie pour la construction d'un bâtiment de rangement de matériels (Canoës) à l'Espaces Eaux Vives	53
D-22-110	27/10/2022	Développement Économie	Décision portant sur une aide communautaire pour le Pressoir du Pilat dans le cadre du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat	55
D-22-111	27/10/2022	Développement Économie	Décision portant sur une aide communautaire pour le Bistrot L'industrie dans le cadre du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat	59

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

PAS D'ARRÊTÉ AU MOIS DE DÉCEMBRE 2022

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022 À MALLEVAL**

Début de la séance à 18h00

- Nombre de membres en exercice : 35
- Quorum : 18
- Nombre de membres présents : 27 de la délibération N°22-12-01 à la N°22-12-08
: 28 de la délibération N°22-12-09 à la N°22-12-10
: 27 de la délibération N°22-12-11 à la N°22-12-17
: 28 de la délibération N°22-12-18 à la N°22-12-25
- Nombre de votants : 32 de la délibération N°22-12-01 à la N°22-12-08
: 33 de la délibération N°22-12-09 à la N°22-12-10
: 32 de la délibération N°22-12-11 à la N°22-12-17
: 33 de la délibération N°22-12-18 à la N°22-12-25
- Date de la convocation : 7 décembre 2022

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

- BESSEY : M. Charles ZILLIOX -
- LA CHAPELLE-VILLARS : M. Jacques BERLIOZ -
- CHAVANAY : M. Patrick MÉTRAL, Mme Nathalie BÉAL, M. Yannick JARDIN,
Mme Brigitte BARBIER (*Pouvoir de M. Jean-Baptiste PERRET*) -
- CHUYER : Mme Béatrice RICHARD (*Pouvoir de M. Philippe BAUP*) -
- LUPÉ : M. Farid CHERIET -
- MACLAS : M. Hervé BLANC, M. Laurent CHAIZE, Mme Marcelle CHARBONNIER -
- MALLEVAL : Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
- PÉLUSSIN : M. Michel DEVRIEUX (*Pouvoir de Mme Agnès VORON*),
M. Stéphane TARIN (*Pouvoir de Mme Martine JAROUSSE*) -
- ROISEY : M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER -
- SAINT-APPOLINARD : Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
- SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE : M. Jean-Louis POLETTI (*Pouvoir de Mme Sylvie GUISET*) -
- SAINT-PIERRE-DE-BOEUF : M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
- VÉRANNE : M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER -
- VÉRIN : Mme Valérie PEYSSELON, M. Cyrille GOEHRY.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

- CHAVANAY : M. Jean-Baptiste PERRET (*Pouvoir à Mme Brigitte BARBIER*) -
- CHUYER : M. Philippe BAUP (*Pouvoir à Mme Béatrice RICHARD*) -
- PÉLUSSIN : Mme Franceline COMAS,
Mme Agnès VORON (*Pouvoir à M. Michel DEVRIEUX*),
Mme Martine JAROUSSE (*Pouvoir à M. Stéphane TARIN*) -
- ROISEY : M. Éric FAUSSURIER (*de la délibération N°22-12-11 à la N°22-12-17*) -
- SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE : Mme Sylvie GUISET (*Pouvoir à M. Jean-Louis POLETTI*).

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

- PÉLUSSIN : M. Jean-François CHANAL, Mme Corine ALLIOD-KOERTGE (*de la délibération N°22-12-01 à la N°22-12-08*).

Délibération n°22-12-01 : Finances - Attribution de subventions

M. Serge RAULT explique que le bureau communautaire propose une session d'attribution de subventions :

Bénéficiaire	Montant Proposé	Imputation comptable
Vignobles et découvertes – Vienne Condrieu Tourisme	5 000 €	Budget général /6574
CCAS de Pélussin - sapins	100 €	Budget général /6574

Il rappelle l'historique du label Vignobles et découvertes. L'Office du Tourisme (OT) du Pilat et le Parc Naturel Régional du Pilat (PNRP) ont lancé ce label. Depuis la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et Vienn'agglo, Vienne Condrieu Tourisme a repris la promotion du label sur tout le territoire.

Cette année, le label s'est élargi à Ardèche Grand Air (Office de Tourisme d'Annonay). Vienne Condrieu Tourisme pose la question du portage de l'animation sur ces trois territoires.

Il a été envisagé un temps la création d'une structure indépendante. Finalement, cette solution n'a pas été retenue.

Pour autant, lors du prochain conseil d'administration de l'OT du Pilat, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien demandera à ce que l'OT porte l'animation en direct en coordination avec les deux autres OT. La subvention Vignobles et Découvertes serait versée à l'OT du Pilat et non plus à Vienne Condrieu Tourisme.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus.

Délibération n°22-12-02 : Finances - Décisions modificatives

M. Jacques BERLIOZ présente :

DM n°3 Budget général

Il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2022.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Intégration des études ViaRhôna du chapitre 20 au chapitre 21,
- Annulation pour trop facturé sur exercice antérieur à la SPL.

DM 3 budget Général								
section	chapitre	compte	Libellé	BP 2022	DM 1	DM 2	DM 3	Total Budget 2022
DI	041	2151	Réseaux de voirie	0,00 €			1 000,00 €	1 000,00 €
RI	041	2033	Frais d'insertion	0,00 €			1 000,00 €	1 000,00 €
DF	67	673	Annulation de titres sur exercices antérieurs	1 000,00 €			1 000,00 €	2 000,00 €
DF	022	022	Dépenses imprévues	40 000,00 €		-36 000,00 €	-1 000,00 €	3 000,00 €

DM n°3 Budget déchets ménagers

Il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2022.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Intégration des études de la déchèterie du chapitre 20 au chapitre 23.

DM 3 Déchets ménagers									
section	chapitre	compte	Libellé	BP 2022	DM 1	DM 2	DM 3	DM 4	Total Budget 2022
DI	041	2312	Terrains	0,00 €			54 000,00 €		54 000,00 €
RI	041	2031	Frais d'études	0,00 €			54 000,00 €		54 000,00 €

DM n°3 Budget Eau

Il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2022.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Intégration des études suite au schéma directeur d'eau potable du chapitre 23 au chapitre 20.

DM 3 budget Eau									
section	chapitre	compte	Libellé	BP 2022	DM 1	DM 2	DM 3		Total Budget 2022
DI	20	2031	Frais d'études	91 019,11 €			80 000,00 €		171 019,11 €
RI	20	2051	concessions et droits assimilés	0,00 €			11 500,00 €		11 500,00 €
RI	23	2315	Installation s en cours				68 500,00 €		68 500,00 €

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver ces décisions modificatives.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte les décisions modificatives ci-dessus.

Délibération n°22-12-03 : Finances - Reversement de la Taxe d'Aménagement (TA)

M. Serge RAULT rappelle que lors du dernier conseil communautaire, il a été validé :

- le reversement de 50 % de la taxe d'aménagement perçue sur l'ensemble des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien à compter de 2022 au bénéfice de la CCPR,
- le reversement de 1 % de la taxe d'aménagement perçue sur le reste du territoire à compter de 2022 au bénéfice de la CCPR.

L'instauration de l'obligation de partage de la TA a suscité des réactions auprès des élus sur l'ensemble du territoire français. C'est dans ce contexte que l'examen en cette fin d'année du projet de loi de finances rectificative pour 2022 (PLFR 2022) est revenu sur la réforme adoptée il y a un an.

L'accord trouvé en commission mixte paritaire dans le cadre de l'examen du PLFR 2022 prévoit en effet que soit rendu facultatif le reversement aux intercommunalités d'une partie du produit de la TA perçue par les communes.

Ceci figure à l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de retirer la délibération n°22-10-14 du 27 octobre 2022, le reversement d'une partie de la Taxe d'aménagement n'ayant plus de caractère obligatoire. Le reversement de 50 % de la Taxe d'aménagement perçue sur les ZAE reste applicable sur la base des conventions déjà conclues avec les communes concernées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, retire la délibération n°22-10-14 du 27 octobre 2022.

Délibération n°22-12-04 : Administration générale - Ressources Humaines : convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire

M. Serge RAULT expose que le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans des contributions pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'Administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

L'article L452-41 du Code Général de la Fonction Publique, autorise le centre de gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le centre de gestion nous a communiqué un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour la CCPR, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.

La solution proposée présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction des besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

De plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par les agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Il est ainsi proposé de charger le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de la CCPR à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la première année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'Administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 :

- La demande de régularisation de services	60 €
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
- L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
- Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
- La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
- Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
- Le dossier de retraite invalidité	90 €

- Établissement des cohortes :
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS) 45 €
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG) 70 €
- Des permanences délocalisées à la CCPR (vacation de trois heures) 200 €
- Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée) de l'heure. 50 €
- La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuels CNRACL des agents :
 - pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la première correction : 30 €
 - pour les collectivités de plus de 50 agents :
 - forfait annuel, de la première correction à la cinquième : 30 €
 - au-delà de cinq corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire 10€

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €,
 b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30 + 20 = 50€).

La structure peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la CCPR qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Il est proposé d'approuver l'adhésion au service du CDG42 et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'adhésion au service du CDG42 et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°22-12-05 : Administration générale - Compagnie Nationale du Rhône (CNR) : Occupation temporaire du domaine concédé - avenant de prolongation : Rivière artificielle et rejet d'eaux pluviales sur Saint-Michel-sur-Rhône

M. Serge RAULT rappelle que la CNR a délivré à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien des autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé pour :

- la base de loisirs – rivière artificielle à Saint-Pierre-de-Bœuf, échéance au 30 juin 2023,
- le maintien d'un rejet d'eaux pluviales dans le contre canal sur la commune de Saint-Michel-sur-Rhône, échéance au 30 juin 2023.

Ces deux autorisations arrivent à expiration en 2023.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de les renouveler pour quatre années et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents. Celles-ci sont accordées à titre gratuit.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte de prolonger par avenant l'occupation temporaire du domaine concédé par la CNR pour la Rivière artificielle à Saint-Pierre-de-Bœuf et pour le rejet d'eaux pluviales sur Saint-Michel-sur-Rhône pour une durée de quatre ans et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°22-12-06 : Administration générale - Position de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sur la motion de L'Association des Maires de France (AMF)

M. Serge RAULT explique que l'Association des Maires de France propose la motion ci-dessous.

« La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice, mesure nécessaire, pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'État n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5 % du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1 % en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+ 6,8 % estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.**

Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5 % du PIB sur un total de 44,3 %.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).**

Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables,
- **permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables,
- **donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget ».

M. Serge RAULT continue en disant que la DGF a beaucoup baissé de 2011 à 2018 et le prélèvement du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est venu réduire encore plus les marges des collectivités et EPCI.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus, relatives à la crise énergétique, à savoir :

- créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables,
- permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables,

- donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget ».

Délibération n°22-12-07 : Administration générale - Construction de la cuisine centrale : Avenant au marché de reprise du carrelage -RIVOIRON

M. Serge RAULT explique que dans le cadre du litige lié au carrelage et suite au rapport d'expertise dommages ouvrages de juin 2022, les travaux de reprise du carrelage sont en cours.

Le cahier des charges ayant été fait à l'identique, il est prévu des plinthes en carrelage.

Or, après échanges avec l'entreprise titulaire du marché, le maître d'œuvre et le personnel de la cuisine centrale, il s'avère qu'il existe un risque de développement bactérien au niveau des plinthes carrelage.

Ainsi, il paraît judicieux de profiter des travaux en cours pour poser des plinthes en PVC sur toutes les cloisons en lieu et place des plinthes carrelées, ce qui implique un retrait de prestation du lot carrelage transféré sur le lot cloisonnements et portes de cuisines.

Le montant de la moins-value du lot carrelage s'élève à 7 283.90 € HT.

Montant de l'avenant n°1 présenté :

- Taux de la TVA : 20 %,
- Montant HT : - 7 283.90.00 €,
- Montant TTC : - 8 740.68 €.

Nouveau montant du marché public :

Montant HT initial du marché : 78 273.00 €

- Taux de la TVA : 20 %,
- Montant HT : 70 989.10 €,
- Montant TTC : 85 186.92 €,
- % d'écart introduit par l'avenant : - 9.30 %.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n°1 du marché de reprise du carrelage et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'avenant n°1 du marché de reprise du carrelage et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°22-12-08 : Administration générale - Construction de la cuisine centrale : Avenant au lot 10 cloisonnements et portes de cuisine - SOPROMECCO

M. Serge RAULT explique qu'un devis a été demandé à l'entreprise SOPROMECCO, titulaire du lot 10 « cloisonnement et portes de cuisines » afin de poser les plinthes PVC.

Le coût de la fourniture et pose s'élève à 7 836.40 € HT.

Montant de l'avenant n°2 présenté :

- Taux de la TVA : 20 %,
- Montant HT : 7 836.40 €,
- Montant TTC : 9 403.68 €.

Nouveau montant du marché public :

Montant initial : 110 000.00 €

Avenant n°1 : + 11 131.02 €

Avenant n°2 : + 7 836.40 €

- Taux de la TVA : 20 %,
- Montant HT : 128 967.42 €,
- Montant TTC : 154 760.90 €.
- % d'écart introduit par les avenants cumulés : 17.24 %.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n°2 du lot 10 et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Dans le cadre du dossier contentieux ouvert, l'assurance SMACL ne prendra pas en charge le surcoût de cette modification qui s'élève à 552.50 € HT et qui restera à charge de la CCPR.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'avenant n°2 du lot 10, autorise M. le Président à signer les documents afférents et prend acte que dans le cadre du dossier contentieux ouvert, l'assurance SMACL ne prendra pas en charge le surcoût de cette modification qui s'élève à 552.50 € HT et qui restera à charge de la CCPR.

Délibération n°22-12-09 : Environnement - Déchets Ménagers : Composteurs : tarifs 2023

M. Philippe ARIÈS expose que le prix d'achat ayant fortement progressé en 2022, il est proposé de réévaluer le tarif de revente. Les nouveaux tarifs sont proposés à compter du 1^{er} janvier 2023 :

TTC	Tarifs 2022	Proposition Tarifs 2023
Achat 300l	60,08 €	67,88 €
Revente 300l	37,00 €	50,00 €
Reste à charge	23,08 €	17,88 €
Achat 600l	68,92 €	91,42 €
Revente 600l	43,00 €	70,00 €
Reste à charge	25,92 €	21,42 €
Achat bio-seau	5,05 €	6,24 €
Revente Bio-seau	4,50 €	5,00 €
Reste à charge	0,55 €	1,24 €
Achat mélangeur	5,14 €	5,14 €
Revente mélangeur	2,50 €	3,00 €
Reste à charge	2,64 €	2,14 €

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les nouveaux tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération n°22-12-10 : Environnement - Déchets Ménagers : Subvention ligue contre le cancer

M. Philippe ARIÈS expose qu'une délibération du 13 février 2002 a acté un protocole d'accord avec le Comité Loire de la Ligue contre le Cancer. La communauté de communes s'est engagée à verser au Comité Loire de la Ligue contre le Cancer, une subvention annuelle calculée sur la base de trois euros par tonne de verre collectée.

Au regard des tonnages de verre collectés en 2021, la communauté de communes peut verser la subvention suivante :

Année	Tonnage verre	Montant €
2021	801.556 T	2 404,67 €

Il est proposé au conseil communautaire de verser la somme de 2 500 € à la Ligue contre le cancer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement de la somme de 2 500 € à la Ligue contre le cancer.

Délibération n°22-12-11 à 16 : Environnement - Déchets Ménagers

Contrat type de reprise option filières plastiques – Barème F 2023 : avenant n°1

M. Philippe ARIÈS expose que pour faire suite au conseil communautaire du 18 décembre 2017, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a conclu un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en plastique avec VALORPLAST. Ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite de deux arrêtés du 15 mars et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des options de reprises pour le flux développement et les solutions transitoires.

Depuis CITEO et Adelphe se sont par ailleurs engagés auprès de l'État à demander la prolongation de leur agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n°1 au contrat de reprise avec VALORPLAST et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Responsabilités Élargies des Producteurs (REP)

Le code de l'Environnement met en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs.

La prévention et la gestion de ces déchets doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Des Responsabilités Élargies de Producteurs sont déjà mises en place à la déchèterie :

- ÉCO-SYSTEM pour les DEEE et les Lampes,
- ÉCO-MOBILIER pour le mobilier,
- COREPILE pour les piles,
- ALIAPUR pour les pneus.

De nouvelles filières REP vont être rapidement mises en place :

- ÉCO-LOGIC pour les articles de bricolages et de jardin thermiques et les articles de sports et de loisirs,
- ÉCO-DDS pour les outils du peintre (à venir en 2023) et les Déchets Dangereux Spécifiques (à venir en 2023),
- ÉCO-MOBILIER pour les articles de bricolages et de jardin non thermiques et les jeux et jouets.

Les déchets continuent d'être acceptés en déchèterie. Précédemment, ils étaient collectés dans la benne « tout venant ». Dorénavant, une benne sera dédiée pour permettre la collecte séparée. La filière REP aura à sa charge, le transport et le traitement des tonnages. Ainsi, ces tonnages seront en déduction des tonnages « tout venant ».

Le conseil communautaire est appelé à se positionner sur les contrats des REP suivantes.

Contrats territoriaux pour les jeux et jouets et les articles de bricolage et de jardin non thermiques avec Éco-Mobilier

Les cahiers des charges des deux filières à Responsabilité Élargie des Producteurs ont les objectifs suivants :

- pour les jouets : l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45 % (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9 % et de recyclage de 55 %,
- pour les articles de bricolage et de jardin : l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25 % pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20 % pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65 % pour la catégorie 3 et de 55 % pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10 % pour la catégorie 3 et de 5 % pour la catégorie 4.

Les contrats territoriaux pour la période 2022-2027 ont été élaborés après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Ils ont pour objet la prise en charge opérationnelle de ces déchets par Éco-Mobilier sur le territoire de la CCPR ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets collectées séparément (collecte par Éco-mobilier) et pour les tonnes de déchets collectées non séparément (collecte par le territoire).

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'approuver les contrats territoriaux pour la reprise des jeux et jouets et des articles de bricolage et de jardin non thermiques et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJTH) avec ÉCOLOGIC

La convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ÉCOLOGIC et la CCPR.

La convention représente l'unique lien contractuel entre ÉCOLOGIC et la CCPR pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ÉCOLOGIC.

Ces obligations sont relatives :

- À la compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJ TH assurée par la CCPR,
- À la compensation financière des coûts de collecte des ABJ TH collectés dans les zones dédiées dites « zone de réemploi »,
- À l'enlèvement, par ÉCOLOGIC, des ABJ TH ainsi collectés,
- À la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages,
- À la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH.

ÉCOLOGIC assure les obligations suivantes :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la convention et de ses annexes,
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des points de collecte,
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la CCPR en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH,
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations,
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ÉCOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs fournis par la CCPR à ÉCOLOGIC.

La CCPR assure les obligations suivantes :

- Mettre en œuvre des moyens de collecte séparée,
- Mettre à disposition les ABJ TH collectés séparément,
- Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ABJ TH,
- Garantir les conditions de mise à disposition.

Les dispositions de la convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties. Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'approuver la convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermique et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) avec ÉCOLOGIC

La convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières.

Cela concerne :

- D'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ASL par ÉCOLOGIC,
- D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL des ménages assurée par la CCPR sur ses équipements/sites.

Engagement de la CCPR :

- Permettre la pré-collecte séparée des ASL ménagers en déchèterie,
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre une synergie avec les clubs et lieux de pratique sur le territoire,
- Permettre la collecte d'ÉCOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ASL des ménages pré-collectés,
- Substituer le pictogramme « Vélo », par un autre pictogramme indiquant la benne ferraille

Engagements de ÉCOLOGIC :

- Mise à disposition préalable d'outil de communication,
- Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ASL,
- Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting, etc.,
- Soutien financier à la CCPR sur la base des termes de la convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL).

Les dispositions de la convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties. Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'approuver la convention de collecte séparée des articles de sports et de loisirs et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE) ménagers et des lampes, collectés

Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les EPCI en charge de la collecte des déchets et les éco-organismes de la filière Responsabilité Élargie des Producteurs des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (REP DEEE) d'une part, et REP Lampes usagées d'autre part, ont changées.

Ces modifications ont été induites par les nouveaux cahiers des charges de ces filières, publiés par arrêtés ministériels en octobre 2021.

Pour rappel, les éco-organismes intervenant sur ces deux REP sont les suivants :

- Écosystem et Écologic sont les deux éco-organismes agréés pour les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, c'est-à-dire tous les DEEE ménagers à l'exception des lampes et des panneaux photovoltaïques,
- Les périmètres d'intervention respectifs de chacun des deux éco-organismes sont déterminés géographiquement ; sur le secteur de la CCPR, c'est Écosystem l'éco-organisme référent,
- Écosystem est l'unique éco-organisme agréé pour les lampes usagées,
- OCAD3E **en tant qu'organisme coordonnateur.**

Ces trois acteurs ont été réagréés pour les deux REP, et cela pour une période courant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027.

La nouvelle organisation des relations contractuelles et financières définies par les nouveaux cahiers des charges applicables, apporte les principaux changements suivants :

- OCAD3E n'assure des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la Filière DEEE, et plus sur la filière Lampes,
- Ce n'est plus OCAD3E qui contractualise avec les collectivités. Le contrat est conclu dorénavant entre, d'une part la collectivité et d'autre part son éco-organisme référent, soit Écosystem pour la CCPR,
- En conséquence, ce n'est plus OCAD3E qui versera aux collectivités les différentes compensations, mais Écosystem. Les titres exécutoires devront être libellés à l'attention de l'éco-organisme référent et non plus d'OCAD3E,
- Le contrat est par ailleurs signé par l'autre éco-organisme (Écologic dans notre cas), comme engagement à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par OCAD3E comme nouvel éco-organisme référent.

À date, chaque structure conserve, en l'état, le même éco-organisme référent qu'avant le 1^{er} juillet 2022.

Les nouveaux contrats (DEEE d'une part et Lampes d'autres part) ont été rédigé conformément aux cahiers des charges des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur, en concertation avec les associations représentant les collectivités (Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité, Cercle National du Recyclage et AMORCE).

La durée des deux contrats (DEEE d'une part et Lampes d'autres part) court rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022, pour se terminer le 31 décembre 2027.

Concernant les DEEE, le nouveau contrat comprend désormais le nouveau dispositif relatif à la prise en charge, des coûts des opérations de collecte des EEE ménagers usagés collectés dans les zones de dépôts destinées aux produits pouvant être réemployés (zone de réemploi). Dans ce cadre-là, chaque structure qui a mis en place une ou des zones de réemploi permanente(s) ou ponctuelle(s) sur les sites de ses déchèteries sera éligible au forfait « zone de réemploi permanente » ou au forfait « zone de réemploi ponctuelle », selon le cas.

Le nouveau barème DEEE comporte également les évolutions suivantes qui modifient sensiblement le contrat en faveur des collectivités et ont un impact financier sur le calcul des compensations allouées :

- L'évolution des montants du forfait fixe (+ 40 €/trimestre),
- L'évolution des montants des soutiens variables (+ 3 €/t),
- Le renforcement des mesures de lutte contre les vols et pillages des DEEE (aide à l'installation et à la maintenance du système de vidéosurveillance en déchèterie si l'espace DEEE est contrôlé),
- La contribution au fonctionnement des zones de réemploi en déchèterie (jusqu'à 200 €/trimestre pour une zone réemploi permanente gérée par une structure ESS référencée),
- l'évolution des montants des forfaits financiers au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE.

Les conventions de collecte séparée des DEEE d'une part, et des Lampes d'autre part, version 2021, qui liaient la CCPR et OCAD3E sont résiliées de plein droit au 30 juin 2022 à minuit, l'agrément d'OCAD3E pour la période en cours lors de la conclusion de ces conventions étant arrivé à son échéance à cette date.

Pour plus de clarté, OCAD3E soumet à la signature de chacune des structures avec laquelle elle avait conclu une convention, un acte constatant la cessation de cette convention à effet du 30 juin 2022 à minuit.

La continuité des enlèvements (DEEE & lampes) sur les points de collecte est garantie, quel que soit la date de signature du nouveau contrat.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'approuver la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers et des lampes, ainsi que les deux actes constatant cession et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication : avenant n°1

Suite au conseil communautaire du 18 novembre 2019, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a conclu un contrat pour la reprise des piles avec COREPILE. Le contrat arrive à son terme. Le contrat est proposé d'être prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

Également, COREPILE souhaite expérimenter le versement d'un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention qui en formule la demande.

Le soutien financier proposé se compose :

- d'une part fixe à 60 € par point de collecte par an,
- d'une part variable entre 20 à 90 € par point de collecte par an, en fonction du nombre de fût de collecte et de leur taux de remplissage.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n°1 au contrat de reprise avec COREPILE et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve :

- l'avenant n°1 au contrat de reprise avec VALORPLAST, délibération n°22-12-11,
- les contrats territoriaux pour la reprise des jeux et jouets et des articles de bricolage et de jardin non thermiques, délibération n°22-12-12,
- approuve la convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermique, délibération n°22-12-13,
- la convention de collecte séparée des articles de sports et de loisirs, délibération n°22-12-14,
- la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers et des lampes, ainsi que les deux actes constatant cession, délibération n°22-12-15,
- l'avenant n°1 au contrat de reprise avec COREPILE, délibération n°22-12-16,
- et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°22-12-17 : Environnement - Déchets Ménagers : Convention de prestation de services : traitement des ordures ménagères de la CCPR par le SITOM Nord Isère

M. Philippe ARIÈS rappelle que le SITOM Nord-Isère est le Syndicat Mixte de traitement des déchets qui a pour compétence le traitement des ordures ménagères et assimilées et qui traite actuellement les ordures ménagères de la CCPR.

La quantité d'ordures ménagères résiduelles produites par an est de l'ordre de 2150 tonnes pour la CCPR. Au 1^{er} janvier 2023, l'application des consignes étendues sur les emballages en plastique devrait conduire à une réduction de ces quantités.

La CCPR n'a pas reçu d'offre dans le cadre de sa consultation pour le traitement des ordures ménagères sur la période 2023/2027 ; cependant les ordures ménagères produites sont incinérées sur l'installation du SITOM Nord Isère depuis de nombreuses années, par l'intermédiaire d'un marché de prestation avec RONAVAL, qui arrive à échéance fin 2022.

Il apparaît donc logique de poursuivre l'envoi des déchets vers cet exutoire, dans l'attente d'une nouvelle consultation.

Par ailleurs, les installations d'incinération du SITOM Nord-Isère présentent une disponibilité de capacité lui permettant d'assurer le traitement des déchets de la CCPR sans remettre en cause l'exercice de ses compétences pour ses adhérents, et en faisant fonctionner les installations au plus près de la capacité optimale.

Dans ce contexte, il est convenu que la CCPR pourra utiliser les installations du SITOM Nord-Isère pour l'incinération et le traitement des déchets de son périmètre.

La mise en œuvre de la convention de coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général, dès lors qu'il s'agit uniquement d'assurer la continuité du service public du traitement des déchets dans des conditions optimales sans remettre en cause l'équilibre budgétaire du syndicat et de la CCPR.

Le SITOM Nord-Isère s'engage à facturer les prestations réalisées en appliquant les tarifs approuvés pour l'année 2023. À titre indicatif, pour les prestations de traitement des ordures ménagères et assimilées, le tarif des EPCI extérieurs avec continuité du service en 2023 serait de 123 euros HT/tonne, hors TGAP.

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable par lettre recommandée avec accusé de réception une fois pour une durée de six mois. La demande de reconduction intervient au plus tard deux mois avant le 31 décembre 2023. En cas de renouvellement la tarification 2024 sera applicable.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention de prestation de service avec le SITOM Nord Isère et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention de prestation de service avec le SITOM Nord Isère et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération N°22-12-18 : Environnement - Projet Agro-Écologique et Climatique : convention

Mme Valérie PEYSSELO expose que le Parc Naturel Régional du Pilat (PNRP) est depuis toujours engagé pour la transition agro-écologique. À travers la mise en œuvre de plusieurs démarches et programmes, de nombreux agriculteurs s'engagent individuellement et collectivement dans la transition agro-écologique du territoire. La mise en place du PAEC Pilat 2023 – 2027 s'intègre dans ce contexte. Ce projet co-construit avec les partenaires techniques et institutionnels et les agriculteurs a pour objectif de répondre aux enjeux d'adaptation au dérèglement climatique, de préservation et de valorisation des végétations herbacées, landes et parcours du Pilat, et d'autonomie des élevages du Pilat.

La convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'opérateur et les partenaires, leurs obligations et responsabilités, les actions à mettre en œuvre et la volumétrie. Un plan d'actions sera à définir annuellement.

Le PAEC Pilat vise à répondre à différents enjeux du territoire :

- préservation de la richesse écologique des milieux agricoles, notamment les surfaces en herbe, landes, parcours,
- maintien de la continuité écologique au sein et au-delà du territoire,
- amélioration de la qualité écologique et physico-chimique de l'eau,
- amélioration de l'autonomie fourragère, alimentaire, économique et décisionnelle des exploitations agricoles,
- adaptation des exploitations agricoles face au dérèglement climatique.

Pour répondre à ces enjeux, plusieurs types d'actions seront mises en œuvre dans le cadre du PAEC :

- contractualisation de Mesures Agro-Ecologique et Climatique (MAEC) :
 - « biodiversité » : surfaces herbagères et pastorales, systèmes herbagers et pastoraux, amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage, entretien durable des infrastructures agro-écologiques (ligneux, mares),
 - climat, bien-être animal, autonomie fourragère, élevages d'herbivores.
- réalisation de diagnostics agricoles adaptés à la demande des exploitants agricoles,
- plans de gestion pastoraux réalisés conjointement avec les agriculteurs qui s'engagent,
- accompagnement des agriculteurs au niveau individuel et collectif pendant toute la durée du PAEC, notamment dans le cadre de formations et de journées d'échanges d'expériences.

Le 15 septembre dernier, après un travail partenarial de plusieurs mois, une candidature a été déposée par le Parc Naturel Régional du Pilat auprès de l'État pour un Projet Agro-Écologique et Climatique (PAEC) qui concernera 63 agriculteurs pour la période 2023-2027.

Dépenses		2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL / 5 ANS
Diagnostic d'exploitation	Moyens humains	27 260 €	24 780 €				52 040,00 €
	Prestations	6 000 €	7 500 €				7 500,00 €
Plan de gestion	Moyens humains	11 770 €	16 110 €				27 880,00 €
Animation du projet	Moyens humains	4 460 €	4 460 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	32 920,00 €
	Formations	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	10 000,00 €
TOTAL		51 490 €	54 850 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	136 340,00 €

Le plan de financement serait le suivant :

Financier	Montant	%
Etat	64 725,00 €	47 %
AERMC	4 340,00 €	3 %
Autofinancement	27 275,00 €	20 %
VIVEA (formations)	10 000,00 €	8 %
EPCI	30 000,00 €	22 %

Le 17 octobre dernier, une demande de subvention a été déposée pour l'animation du PAEC pour les années 2023 et 2024 auprès de l'État.

L'engagement financier demandé aux EPCI serait le suivant :

EPCI	Nombre de dossier estimé	Montant	%
CCMP	26	12 381 €	41 %
CCPR	7	3 333 €	11 %
SEM	20	9 524 €	32 %
VCA	10	4 762 €	16 %

Mme Valérie PEYSSELON précise que le montant de l'engagement sera peut-être à revoir.

En effet, l'État a réduit de façon importante, l'enveloppe relative aux actions du PAEC. Ainsi, l'animation va peut-être évoluer : nombre d'agriculteurs concernés, etc.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le Projet Agro-Écologique et Climatique du PNRP, d'approuver la convention de partenariat, d'approuver la contribution de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien au PAEC et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention de partenariat, approuve la contribution de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien au PAEC et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération N°22-12-19 : Culture - CinéPilat : Création d'un tarif exceptionnel

M. Jacques BERLIOZ expose que le Comité d'Entreprise de Justin Bridou que nous accueillons le samedi 12 décembre après-midi pour leur arbre de Noël (séance privée + réservation du hall pour le goûter), a choisi le film ASTÉRIX ET OBÉLIX : L'EMPIRE DU MILIEU pour une avant-première proposée par notre programmateur.

Nous avons réservé le film sous réserve de confirmation du distributeur ; mais le CE ayant déjà communiqué auprès des salariés et procédé aux inscriptions, nous apprenons dans le même temps que le distributeur du film exige un tarif minimum de 8 € (adulte et enfant). Le CE souhaite maintenir son choix et est prêt à payer le montant nécessaire.

Cela nécessite de notre côté une création d'un Tarif exceptionnel à 8 € pour pouvoir le comptabiliser en caisse.

Il est proposé de créer ce tarif exceptionnel de 8 €.

Également, il est proposé d'ouvrir le tarif réduit aux porteurs de la carte volontaire de service civique.

NOM DU TARIF	MONTANT	REMARQUES – Conditions d'application
TARIF PLEIN	6.50 €	
TARIF RÉDUIT	5.50 €	<ul style="list-style-type: none"> - Moins de 18 ans, lycéens, apprentis, étudiants - Demandeurs d'emploi - Pour tous, tous les jeudis (sauf fériés) - <i>Pour certaines séances, court ou moyen métrages</i> - <i>Séances particulières en partenariat avec un évènement (Festival) ou une structure intercommunale ou associative</i> - <i>Porteurs de la carte volontaire service civique</i>
TARIF RÉDUIT ACCOMPAGNATEURS SÉANCES PUBLICS JEUNES	5.00 €	Séances de – de 50 mn.
TARIF ENFANT (-14 ans) TARIF ENFANT GROUPE	4.00 €	Groupe : Centres de loisirs
TARIF ABONNÉS	5.30 €	Vendus par Carte Abo 10 places : 53 € Vendus par Carte Abo 6 places : 31.80 € + 1 € à la création de la carte rechargeable Places valables 1 an
TARIF SPÉCIAL	5.00 €	<ul style="list-style-type: none"> - Soirées avec plusieurs films (deux films ou plus) - Séances spéciales Pas de limitation en nombre/an
TARIF SPÉCIAL	4.00 €	- Soirées avec au moins cinq films (Nuit du Cinéma)
TARIF HORS FILM	12.00 €	
TARIF CE	5.20 €	Carnet 10 tickets CE vendu à 52 € par la CCPR
PASS RÉGION	5.00 €	
PASS RÉGION +	7.00 €	
CINE CHÈQUES	5.50 €	

NOM DU TARIF	MONTANT	REMARQUES – Conditions d'application
CHÈQUE GRAC	5.00 € /5.20 €	
TARIF GROUPE	4.30 €	- Groupe de 10 personnes minimum - Séances Séniors
SÉANCE SCOLAIRE Hors dispositifs nationaux	3.30 €	
SCOLAIRE Pass'culture - Hors dispositifs nationaux	3.30 €	

NOM DU TARIF	MONTANT	REMARQUES – Conditions d'application
SÉANCE SCOLAIRE Dispositifs scolaires	2.50 €	Collège/École/Maternelle au Cinéma
CINÉ-GOÛTER	5.10 €	
SUPPLÉMENT 3D	+1.50 €	
GRATUIT	0.00 €	Cartes professionnelles, cartes presse, invitation distributeurs, chèques GRAC gratuits, Intervenants cinéma, accompagnateurs groupe (1 pour 10 payants)
<u>VENTE AFFICHES</u> Grande affiche récente Petite affiche récente Grande affiche (+ de 2 ans) Petite affiche (+ de 2 ans)	6.00 € 4.00 € 3.00 € 2.00 €	
<u>Vente d'encarts publicitaires</u>	260.00 € HT	L'encart
<u>Tarif spécial dans le cadre de festival</u>	4.00 € 3.50 € 4.00 € 4.00 €	Festival Télérama Festival Télérama enfants Printemps du Cinéma Fête du Cinéma
<u>Tarif exceptionnel</u>	8 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la création du tarif exceptionnel de 8 € et ouvre le tarif réduit aux porteurs de la carte volontaire de service civique.

Délibération N°22-12-20 : Économie - ZAE de l'Aucize – Convention de délégation de Maitrise d'ouvrage avec la commune de Bessey

M. Patrick MÉTRAL expose que la commune de Bessey rénove une partie de son assainissement. Dans le cadre de l'aménagement de ZAE de l'Aucize, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien doit prévoir la réalisation de l'assainissement de la zone.

Compte tenu que cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux et qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, il est proposé une convention de délégation de Maitrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien vers la commune de Bessey.

La convention détermine :

- Les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien délègue à la commune de Bessey, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'assainissement nécessaires au raccordement de la ZAE de l'Aucize,

- Les modalités de participations financières de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'engage à financer l'équivalent du coût des travaux d'aménagement de l'assainissement résultant du raccordement de la ZAE de l'Aucize, conformément aux statuts de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien en vigueur.

La commune de Bessey s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de d'assainissement résultant du raccordement de la ZAE de l'Aucize à Bessey.

Le financement estimatif est établi comme suit :

Montant total HT	48 502.09 €
Part de la commune de Bessey HT	2 425.10 €
Part de la CCPR HT	46 076.99 €

La part de chacune des parties correspond au prix des travaux qui leur incombent.

Les deux structures étant éligibles au FCTVA, la commune de Bessey facturera à la CCPR le montant des travaux TTC.

M. Charles ZILLIOX précise qu'il y a plusieurs tronçons de travaux : des travaux communaux notamment pour le raccordement de la coopérative et des travaux intercommunaux pour le raccordement de la ZAE. C'est pour cela que la commune garde à sa charge 2 425.10 € de travaux.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération N°22-12-21 : Économie - LEADER de la Loire : candidature programmation 2023-2027

M. Charles ZILLIOX expose que les orientations stratégiques de la programmation FEADER 2021-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ont été votées par l'Assemblée plénière en date du 9 juillet 2020.

L'appel à candidature régional publié le 30 mars 2022 explicite les attendus quant à la candidature et notamment le périmètre du futur groupe d'action local (GAL) d'échelle départementale pour la programmation 2023-2027.

L'appel à projet « Soutien préparatoire LEADER », type d'opération 19.10 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes, permet de soutenir l'ingénierie mise en place localement pour préparer la candidature des territoires à la programmation LEADER 2023-2027/

La convention de partenariat pour la constitution d'une candidature LEADER commune du futur GAL Loire, entre Loire Forez Agglomération, Roannais Agglomération et le Parc Naturel Régional du Pilat en date de juin 2022 prépare conjointement la candidature à l'échelle du département de la Loire.

LEADER est un programme européen de développement rural ayant un impact positif sur les territoires.

Les territoires ruraux ligériens s'engagent à candidater conjointement à l'appel à candidature, publié par la région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité de gestion, pour la programmation LEADER 2023-2027.

Le périmètre de la candidature du GAL Loire comprend :

- Charlieu Belmont Communauté,
- Roannais Agglomération,
- Communauté de Communes du Pays d'Urfé,
- Communauté de Communes du Val d'Aix et Isable,
- Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône,
- Loire Forez Agglomération,
- Communauté de Communes de Forez-Est,

- Communauté de Communes des Monts du Pilat,
- Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,
- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Pilat,
- Saint-Etienne Métropole pour neuf communes incluses dans le périmètre du PNR du Pilat (Chateauneuf, Doizieux, Farnay, La Terrasse-sur-Dorlay, La Valla en Gier, Pavezin, Saint-Paul-en-Jarez, Sainte-Croix-en-Jarez, Rochetaillée),
- Vienne Condrieu Agglomération pour onze communes incluses dans le périmètre du PNR du Pilat (Ampuis, Condrieu, Echalas, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Saint-Romain-en-Gal, Trèves, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Tupin-et-Semons).

L'ensemble de ces partenaires souhaite s'engager à collaborer au sein du GAL Loire.

Loire Forez Agglomération est désignée comme la structure coordinatrice de la candidature.

La stratégie locale de développement du programme LEADER Loire aura pour enjeu de favoriser la transition des systèmes ruraux ligériens vers la sobriété pour améliorer les conditions de vie des habitants :

- Rendre l'économie rurale plus résiliente en soutenant les activités durables à fort ancrage local,
- Faire du tourisme une activité créatrice de valeurs, durable et accessible,
- Préserver et dynamiser un maillage de centres-bourgs vivants, structures de la ruralité.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver la candidature du territoire Loire au programme européen de développement rural LEADER pour la programmation 2023-2027,
- S'engager à participer à sa stratégie locale de développement, à son programme d'actions et de coopérer à son bon fonctionnement,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la candidature du territoire Loire au programme européen de développement rural LEADER pour la programmation 2023-2027,
- S'engage à participer à sa stratégie locale de développement, à son programme d'actions et de coopérer à son bon fonctionnement,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération N°22-12-22 : Tourisme - Base de Loisirs : Tarifs 2023

M. Michel DEVRIEUX explique que comme chaque année, il est proposé de nouveaux tarifs à compter de l'année 2023 pour la base de loisirs.

Il est proposé au conseil communautaire d'acter ces nouveaux tarifs.

Sont en noir non barré : les tarifs 2022 toujours en cours en 2023,

Sont en noir barré : les tarifs 2022 modifiés par les tarifs en rouge.

ESPACE EAUX VIVES						
ENCADREMENT (accès rivière + matériel inclus)						
TARIFS 2023	Temps	INDIV.	COLLECTIFS ⁽³⁾	CE	GROUPES SCOLAIRES	CDL ET SCOL. DE LA CCPR
Cours 1 pers	1h	46,00 €				
	2h	86,00 €				
Cours 2 à 4 pers ⁽⁴⁾	1h	31,00 €				
	2h	40,00 €				
5 pers et plus ⁽⁴⁾ ou personne suppl	1h	26				
	2h	33	22/25 23€/26€	30€ 31€	17,5€ 19€	9,00 €
Forfait de base	2h pr 7 pers		154€/161€ pr 7 pers (soit 22€/23€ /pers)	210€ 217€ pr 7 pers (soit 30€ 31€/pers)	245€ 259€ pr 14 pers (soit 17,5€ 18,5€/pers)	
Cours collectif 2x2h (1/2 journée) ⁽¹⁾ 2 activités ou personne supplémentaire	3h			50€ 53€		
	2X2h		38€/41€ 39€/42€	55€ 58€	34€ 32€	
Forfait de base 2 x 2h	2 x 2h pr 7 pers		266€/273€ pr 7 pers (soit 38€ 39€/pers)			
Prestation moniteur (sans matériel)	1h	35,00 €				
	journée	230,00 €				
Raft	1 descente				5,5€ 7€	
Stage ⁽¹⁾	5 x 2h	150 €				
Stage ⁽¹⁾	4 x 2h	440€	75€ 79€		60€ 65€	
Stage 2 heures supplémentaires ⁽¹⁾	2h	25 €	19€ 20€		15€ 16€	
Stage kayak individuel	4x2h	320 €				
LOCATIONS (Matériels et accès rivière ou lac)						
Locations matériel + accès rivière	Temps	INDIV.	COLLECTIFS ⁽³⁾	CE	GROUPES SCOLAIRES	
Raft / Hot-Dog / Kayak rivière	1h	20€ 21€		16 €		
Nage en eau vives	1h	24€ 22€		16 €		
Hot-Dog / Kayak rivière/ nage en eau	2h	27€ 28 €	20 €	25 €	14 €	
Forfait Eau Vive 10h	10h	150 €				
SUP	1h	10€ 11€	8€ 9€	8€ 9€	7€ 8€	
	2h	15€ 16€	12€ 13€	12€ 13€	10€ 12€	
Forfait SUP 10h	10h	80 €				
Canoe et kayak sur le lac, sup, C8	1h	8€ 10€	8€ 9€	8€ 9€	7€ 8€	
	2h	12€ 14€	12€ 13€	12€ 13€	10€ 12€	

ACCÈS RIVIÈRE			
TARIFS PAR PERSONNE	Temps	NON LICENCE	LICENCE
1/2 journée à 13h30 (licenciés)	1/2 J	7€ 10€	5,5€ 7€
Journée	J	12€ 15€	7,5€ 10€
1/2 journée à 13h30 (licenciés étrangers)	1/2 J		6€ 7€
Journée étranger	J		8€ 11€
Animation club, scolaire, SDIS et FFESSM	J	40€ 12€	
Cours SDIS	J	100€+ 2€/pers	
Année licenciés	A		80 €
Année club Rhône-Alpes Auvergne 12 mois	A		460€ 490€
Année club CK	A		700€ 710€

MISE A DISPOSITION RIVIERE			
	Temps	BAS DE RIVIERE	RIVIERE ou BDL
Compétition	1/2 J	75 €	
Compétition	J	150 €	250 €
Compétition	2 jours	300 €	500 €
Privatisation EEV ou BDL	1/2 J ou J	400€/ 1/2 j	600€/ j
<i>Mise à disposition dans le cadre des compétitions de l'accueil + de la salle de réunion + 3 WC haut + douches haut</i>			
Mise à disposition contenair	journée		20 €

LOCATION MATÉRIELS	
Location matériel (tarifs / personne)	INDIV.
Chaussons	2 €
Gilet, Casque, Palmes, Pagaie, combinaison	5 €
Flotteur	8 €

VENTE MATÉRIELS	
Petit matériel	
Carte CO	2 €

VENTE MATÉRIELS D'ACTIVITES	Petit matériel	Hydrospeed	Vélos / Kayak	Raft
Catégorie A (Excellent état)	10 €	120 €	300 €	800 €
Catégorie B (Très bon état)	15 €	100 €	200 €	500 €
Catégorie C (Bon état)	20 €	80 €	100 €	400 €
Catégorie D (État correct)	25 €	50 €	50 €	300 €

AIRE NATURELLE			
	Temps	INDIV.	COLLECTIF

La nuit électricité comprise	nuit	6,8€ 7,8€	5,8€ 6,8€
Location petit marabout	nuit	85€ 90€	65€ 70€
Location grand marabout équipé	nuit	120€ 125€	90,00 €
Location table + bancs	jour/pers	3,00 €	
Taxe de séjour		0,20 €	
Caution prise électrique	<i>adaptateur borne</i>	15,00 €	
Caution location marabout		500,00 €	
Forfait hiver 7 jours 1 emplacement et 1 pers (5,8€/nuit.pers supl)		50,00 €	

AUTRES PRESTATIONS		
	Temps	Toutes catégories
Salle de réunion journée	J	100 €
Salle de réunion	1/2 j	60 €
Location sonorisation/video projecteur	J	100 €

(1) concernent les activités suivantes : raft, kayak, nage en eaux vives, course d'orientation, SUP et tir à la carabine laser.

(2) entre le 1^{er} mai et le 15 septembre, le nombre de compétitions est limité à 1.

Remise de 10 % sur les locations, accordée aux détenteurs de guides et organismes sous convention avec la Communauté de communes du Pilat Rhodanien

Remise de 6 % accordée aux détenteurs de guides des organismes suivants : "Maison du Tourisme du Pilat".

Des remises pourront également être accordées lors d'opérations spéciales conduites par la Maison du Tourisme du Pilat et l'ADRT/CD de la Loire.

(3) Tarif collectif applicable aux associations, MJC, Centre de Loisirs, Université, prestataire/indépendant assurant de l'encadrement pour le compte de la CCPR.

(4) dans le cas où l'utilisateur souhaite 1 heure d'encadrement + 1 heure de location, le tarif applicable est équivalent à 2 heures d'encadrement.

Versement de 30% d'arrhes pour toute réservation

Tableau des pénalités en cas d'annulation ou de changement d'effectif

Annulation / moniteur	40€/heure	
	Moins de 20 jours	La veille ou le jour de l'activité
Modification de date		<i>Coût des activités prévues</i>
Annulation	<i>arrhes</i>	<i>Coût moniteurs prévus*+arrhes</i>
Changement d'effectif	<i>Coût moniteurs prévus*</i>	<i>Coût des activités prévues</i>
<i>* En fonction des devis validés</i>		

CAMPING DE LA LONE					
TARIFS 2023 (Tarifs TTC)					
EMPLACEMENTS (par nuit et par personne)					
	Remarque	PERIODE BASSE avril à mai Sept & octobre	PERIODE HAUTE 1er juin au 30 aout		
Enfant de moins de 3 ans		gratuité			
Enfant de moins de 13 ans		2,2€ 3,2€	2,4€ 3,4€		
Personne + 13 ans		4,5 5,5€	4,9€ 5,9€		
Taxe de séjour		0,20 €			
Emplacement + 1 véhicule	Voiture ou moto	5,80 €	6,30 €		
Emplacement seul	sur un emplacement pouvant être partagé	4,50 €	5,00 €		
Véhicule supplémentaire		3,00 €			
Chien/animaux en laisse	Soumis à autorisation	3,00 €			
Visiteur		4,00 €			
AUTRES PRESTATIONS					
	Remarques	INDIV.	COLLECTIF ⁽¹⁾		
Location grand marabout équipé		120€ 125€	90,00 €		
Electricité	/nuit	4,00 €			
Arrhes	Permettant de valider la réservation d'un chalet/marabout et d'un emplacement sur une longue durée	30% du coût total de la prestation			
Caution casse chalet/marabout		500 €			
Caution prise électrique	adaptateur borne	50,00 €			
Caution nettoyage Chalet/ marabout	Prestation facturée en cas de nettoyage non fait dans les chalets et/ou marabout	75,00 €			
PRIX PAR CHALET					
	Remarques	PERIODE BASSE ⁽²⁾ Janvier à mai Sept à décembre	Remise de 30%- 20%basse période	PERIODE HAUTE ⁽²⁾ 1er juin au 30	Remise de 30% –haute- période
Nuit seule	En fonction des disponibilités (ne pas diffuser ce tarif pour favoriser la location 2 nuits)	85€ 95 €	68,00€	95,00 €	
Nuit supplémentaire		65€ 75 €	52,00€	75,00 €	
Semaine	7 nuits (samedi au samedi)	430€ 450€	344,00€	490,00 €	
Location Mobil Home	1 nuit	50 €		60,00 €	
Location Mobil Home	semaine	300 €		380,00 €	
Location Mobil Home	mois	550 €			
Location chalet au mois de novembre à février	novembre à février	700,00 €	490€		
TARIFS RESIDENTS*					
	Remarques	Tarifs	Taxe de séjour		
Forfait résident	2 personnes + 1 véhicule + 2 autorisations accès piscine + électricité	1 700,00 €	0,20€ / résident/nuitée		
Forfait résident plus	Maximum 6 personnes (et dans la limite du respect des règles de vie et de fonctionnement du camping) + 1 véhicule + accès piscine compris + électricité	2 000,00 €	0,20€ / résident/nuitée		
Véhicule supplémentaire à l'année		250,00 €			
Forfait personne supplémentaire à l'année	adulte et/ou enfant	100,00 €	0,20€ / résident/nuitée		
Véhicule supplémentaire à la journée		2,00 €			
Personne supplémentaire à la journée	adulte et/ou enfant	2,00 €			
Chien/animaux en laisse	(soumis à autorisation) forfaits à l'année	60,00 €			
Le tarif des forfaits résident sont proratisés en fonction de la date d'arrivée au camping					
DIVERS					
	Remarques	Toutes catégories			
Salle d'animation	Journée	100,00 €			
Salle d'animation	1/2 journée	60,00 €			
Location sonorisation	Journée	100,00 €			
vente drap jetable		8,00 €			

(1) Tarif collectif applicable aux associations, MJC, Centre de Loisirs, Université, établissements scolaires.

(2) remise de 30 % sur les locations de chalets accordé sur des tarifs promotionnels

TARIFS 2023 (Tarifs TTC)

LOCATION STUDIO ou CHAMBRE					
	Remarques	PERIODE BASSE Janvier à mai Sept à décembre	Période basse remise 30%	PERIODE HAUTE 1er juin au 30 aout vacances de Noël	PERIODE HAUTE remise 30%
chambre 5 et 6	la chambre 1 nuit	30€ 35€	24,50 €	40,00 €	28,00 €
Studio 4 personnes	la chambre 1 nuit	75€ 85€	59,50 €	95,00 €	65,50 €
Studio 4 personnes	nuit supplémentaire à partir de la 3 ^{ème} 2eme nuit	65€ 75€	52,50 €	85,00 €	59,50 €
semaine partielle	lundi au vendredi (4 nuits)	250,00 €	175,00 €		
semaine complète	7 nuits	420,00 €	294,00 €	560,00 €	392,00 €
LOCATION GITE DE 11 à 23 PERSONNES					
	Remarques	PERIODE BASSE Janvier à mai Sept à décembre	Période basse remise 30%	PERIODE HAUTE 1er juin au 30 aout vacances de Noël	PERIODE HAUTE remise 30%
Gîte partie haute 11 personnes	1 nuit	220,00 €	154,00 €	275,00 €	192,50 €
Gîte partie haute 15 personnes	1 nuit	270,00 €	189,00 €	345,00 €	241,50 €
Gîte partie haute 15 personnes	nuit supplémentaire à partir de la 3 ^{ème} nuit	225,00 €	157,50 €	300,00 €	210,00 €
Gîte complet 23 personnes	1 nuit	410,00 €	287,00 €	525,00 €	367,50 €
Gîte complet 23 personnes	nuit supplémentaire à partir de la 3 ^{ème} nuit	345,00 €	241,50 €	460,00 €	322,00 €
DIVERS					
	Remarques	PERIODE BASSE Janvier à mai Sept à décembre	PERIODE HAUTE 1er juin au 30 aout Noël et jour de l'an		
Arrhes	Permettant de valider la réservation	30,00%			
Cauton location studio et chambre		1 000,00 €			
Cauton location gîte 11,15 ou 23 places		2 000,00 €			
Nettoyage studio et chambre	Prestation facturée en cas de nettoyage non fait dans les chambres ou studios	75,00 €			
Nettoyage gîte 11,15 ou 23 place	Prestation facturée en cas de nettoyage non fait dans le gîte	150,00 €			
Vente de drap jetable	taie d'oreiller, drap housse	8,00 €			
Taxe de séjour	par nuit et par personne	0,20 €			
LOCATION MATERIEL DE LOISIRS					
	Remarque	Tarif			
location paddle 1 h	sur le plan d'eau	40€ 11€			
location paddle 2 h	sur le plan d'eau	45€ 16€			
location canoe 1 h	sur le plan d'eau	8€ 10€			
location canoe 2 h	sur le plan d'eau	42€ 14€			
Forfait location paddle 10h	sur le plan d'eau	80,00 €			
location VAE	journée	40,00 €			
location VAE	1/2 journée	23,00 €			
location VAE	2 jours	60,00 €			
location VAE	semaine (7 jours)	130,00 €			
Carte de course d'orientation	l'unité	2,00 €			
* casque & protections					
MANIFESTATION BASE DE LOISIRS					
	Remarque	Tarif			
Mise à disposition contenair		20,00 €			

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les tarifs visés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023, et autorise M. le Président à signer tout document afférent à la présente décision.

Délibération N°22-12-23 : Maison des Services - Convention d'objectifs et de financement - CAF pour rénovation crèche Vérin

M. Farid CHERIET expose que dans le cadre d'un appel à projet de la CAF Fonds public et territoire et afin d'anticiper les travaux de rénovation de la crèche à Vérin, nous avons déposé une demande d'aide financière auprès de la CAF, celle-ci a été acceptée.

Le Conseil d'Administration de la CAF a accordé une subvention à l'investissement de 42 727€ à utiliser avant septembre 2025. La somme étant supérieure à 23 000€, la CAF demande la signature d'une convention d'objectifs et de financement.

Rénovation de la crèche à Vérin				
Travaux Vérin Eté 2023	310 000,00 €	DSIL RT 2021	63 697,00 €	18 %
Maîtrise d'œuvre (10,85 %)	33 635,00 €	CAF - FPT 2022	42 727,00 €	12 %
CT/CSPS / Divers	10 000,00 €	CD 42 - Contrat Négocié	219 000,00 €	61,93 %
		Autofinancement	28 211,00 €	7,98 %
TOTAL	353 635,00 €	TOTAL	353 635,00 €	100 %

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention d'objectifs et de financement et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention d'objectifs et de financement et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération N°22-12-24 : Appel à projet conférence des financeurs - Part'age dans tes villages, deuxième édition

M. Farid CHERIET rappelle que la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a fait de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus, un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur social et médico-social. Le schéma du Département de la Loire en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, fixe comme priorité le développement de la prévention de la perte d'autonomie.

Le présent appel à candidatures à vocation à mobiliser les compétences et les moyens des acteurs privés et publics (associations, collectivités, établissements publics, organismes privés chargés de mission de service public, etc.) susceptibles de développer des actions de prévention auprès de personnes à partir de 60 ans dans le département de la Loire, qu'elles soient autonomes (GIR 5 et 6 et non girées) ou confrontées à un niveau de dépendance plus important.

Objectifs attendus de l'AAP :

Promouvoir le « bien-vieillir » sur les territoires en sensibilisant ou modifiant les comportements individuels en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie autour des thématiques de prévention suivantes : habitat et cadre de vie, mobilité dont la sécurité routière, lien social, accès aux droits, usage du numérique, préparation à la retraite, accès à la culture, santé globale / bien vieillir, etc.

Les actions financées devront connaître un début de réalisation en 2023 et être finalisées avant le 31 décembre 2023.

Pour rappel, la CCPR a obtenu pour 2022 une subvention de 3 500 € pour l'organisation de « Part'age dans tes villages ».

Un nouveau projet sera proposé sur 2023 : « Projet Part'âge dans tes villages deuxième édition » (programmation d'animations intergénérationnelles sur le Pilat Rhodanien).

L'édition 2022 de « Part'âge dans tes villages » a rencontré du succès ; environ 350 personnes sont venues sur 25 ateliers intergénérationnels.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de répondre à l'appel à projet pour le financement d'un programme d'actions « intergénérationnelles » sur 2023 pour un montant d'environ 3 500 €.

Un dossier de demande de subvention sera également déposé auprès du REAPP (CAF Loire).

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le dépôt de demande de subvention et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le dépôt de demande de subvention et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération N°22-12-25 : Piscine - Position du conseil communautaire sur le projet de réhabilitation de la piscine

M. Hervé BLANC rappelle que lors du conseil communautaire du 7 juillet dernier, une présentation a été faite du rapport du Bureau d'études ADOC dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de réhabilitation de la piscine à Pélussin.

Plusieurs scénarios ont été présentés. Il a été demandé que ce rapport soit présenté et débattu dans les conseils municipaux. Une position de chaque commune était attendue fin octobre 2022.

Ainsi, il est demandé au conseil communautaire de se positionner sur le projet de réhabilitation de la piscine, sur la base du scénario 2.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 8 voix CONTRE et 2 voix d'ABSTENTION approuve le projet de réhabilitation de la piscine, sur la base du scénario 2.

CONTRE	ABSTENTION
Mme Béatrice RICHARD M. Philippe BAUP M. Charles ZILLIOX M. Jacques BERLIOZ M. Patrick MÉTRAL Mme Brigitte BARBIER M. Jean-Baptiste PERRET Mme Nathalie BÉAL	M. Jean Louis POLETTI Mme Sylvie GUISSSET

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

Numéro de décision	Date de décision	Objet	Page
D-22-105	06/12/2022	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-22-035 à Roisey	35
D-22-106	06/12/2022	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-22-036 à Pélussin	38
D-22-107	07/12/2022	Décision portant autorisation reversement du solde 2021 de la prestation de service enfance et jeunesse versée par la CAF	41
D-22-108	14/12/2022	Décision portant autorisation de signature du marché de travaux pour la protection du captage du Jassoux	43
D-22-109	14/12/2022	Décision portant autorisation de signature du marché Lot 4 Plomberie pour la construction d'un bâtiment de rangement de matériels (Canoës) à l'Espaces Eaux Vives	53
D-22-110	27/10/2022	Décision portant sur une aide communautaire pour le Pressoir du Pilat dans le cadre du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat	55
D-22-111	27/10/2022	Décision portant sur une aide communautaire pour le Bistrot L'industrie dans le cadre du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat	59

DÉCISION

N°	Objet	Date
2022-105	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - 2AC3-22-035 À ROISEY	06/12/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019 et n°22-06-06 du 02 juin 2022.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 1 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 05 décembre 2022,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme _____ pour le dossier 2AC3-22-035,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à Mme _____ à ROISEY, une aide communautaire de 1 000,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221206-D-22-105-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 14/12/2022

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes de la présente décision,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **06/12/2025** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221206-D-22-105-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 14/12/2022

ARTICLE 6 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 06 décembre 2022

Le Président
Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

The image shows the official seal of the Communauté de Communes du Pays Rhodanien (Loire) and a handwritten signature in blue ink over it. The seal is circular with a central emblem and the text 'Communauté de Communes du Pays Rhodanien' and '(Loire)' around the perimeter.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

C42-2/1200395-20221206-D-22-105-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 13/12/2022

Affichage : 14/12/2022

DÉCISION

N°	Objet	Date
2022-106	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - 2AC3-22-036 À PELUSSIN	06/12/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019 et n°22-06-06 du 02 juin 2022.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 1 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 05 décembre 2022,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. et Mme _____ pour le dossier 2AC3-22-036,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. et Mme _____ à PELUSSIN, une aide communautaire de 1 000,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221206-D-22-106-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 14/12/2022

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes de la présente décision,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **06/12/2025** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221206-D-22-106-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 14/12/2022

ARTICLE 6 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 06 décembre 2022

Le Président
Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

C12-2/1200395-20221206-D-22-106-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 14/12/2022

DÉCISION

N°	Objet	Date
2022-107	DÉCISION PORTANT AUTORISATION REVERSEMENT Du SOLDE 2021 DE LA PRESTATION DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE VERSÉE PAR LA CAF	07/12/2022

Nous, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 fixant les délégations au Président par le conseil communautaire et notamment l'obligation de reverser aux communes concernées les montants de la Prestation de Services Enfance et Jeunesse (PSEJ) perçus (Caf et MSA),

Vu la délibération n° 19-01-10 du 28 Janvier 2019 approuvant les conditions générales et le projet du Contrat Enfance et Jeunesse et la signature de la convention d'objectifs et de financement de ce même contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 afin de financer les actions relevant de sa compétence,

Vu que, selon les modalités de paiement stipulées dans le contrat enfance et jeunesse, la CAF doit procéder au versement du solde de la Prestation de Services Enfance et Jeunesse (PSEJ) 2021, au cours de l'année 2022,

Vu que le calcul de la part de la prestation de service revenant à chacune des communes prend en compte le montant des charges supplétives assumées par les communes ainsi que le nombre d'heures prévisionnel d'accueil des enfants selon leur commune de résidence,

Considérant que la communauté de communes a obtenu le versement, par la CAF, du solde de la Prestation Service Enfance et Jeunesse 2021,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

De reverser le solde 2021 de la PSEJ versée par la CAF pour les communes concernées selon la répartition suivante :

ALSH Roisey – Bessey – Véranne – Saint-Appolinard:

- Bessey : 805.43 €
- Roisey : 4 358.01 €
- Saint-Appolinard : 625.34 €
- Véranne : 2 066.67 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221207-2022-107-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022

Affichage : 14/12/2022

ALSH « La grotte aux fées » :

- La Chapelle-Villars : 168.18 €
- Chuyer : 1 544.19 €

ARTICLE 2 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget général, chapitre 65.

ARTICLE 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 07 décembre 2022

Le Président,

Serge RAUL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221207-2022-107-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022

Affichage : 14/12/2022

Maitre d'Ouvrage



Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
9, rue des Prairies
42 410 Pelussin

Bureau d'études VRD



Conseil - Conception - Ingénierie
VRD - Eaux Pluviales

Agence de Valence
285, rue Jean Rostand
26800 Portes-les-Valence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221214-2022-108-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2022

Affichage : 15/12/2022

Département de la Loire

Commune de Chavanay

Travaux pour la protection du captage de Jassoux

RD1086

Récupération des eaux de voirie

Ind	Date	Modifications:	Etabli par:	Vérfié par:
0	09/09/2022	Création du document	CG	PF

Affaire	Phase	Pièce	Ind.	Date	Echelle
FN51	-	1	0	09/09/2022	-

Acte d'Engagement

1



ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux pour la protection du captage de Jassoux sur
la commune de Chavanay
RD 1086
Récupération des eaux de voiries**

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

NOTIFIE LE

..... / /

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
9 rue des prairies
42410 PELUSSIN
Tél : 0474873013

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur	3
2 - Identification du co-contractant	3
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Objet	5
3.2 - Mode de passation	5
3.3 - Forme de contrat	5
4 - Prix	5
5 - Durée et Délais d'exécution	5
6 - Paiement	5
7 - Avance	6
8 - Nomenclature(s)	7
9 - Signature	7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	9

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : M. le Président

Ordonnateur : M. le Président

Comptable assignataire des paiements : Trésorier de ST Chamond

Maître d'œuvre :
C2i Conseil Agence de Portes-lès-Valence
285 rue Jean Rostand - 26800 Portes-lès-Valence
Tél. : 04 72 66 89 00

(Sous réserve de changement ultérieur par décision du maître de l'ouvrage)

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Travaux et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	MOUTOT Sébastien
Agissant en qualité de	Président

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

engage la société MOUTOT GENIE-CIVIL sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	MOUTOT GENIE-CIVIL
Adresse	"Jarouset" - 327, rue Principale - 07340 CHARNAS

Courriel	moutot.gc@gmail.com
Numéro de téléphone	0475133182102
Numéro de SIRET	388.538.662.000.31
Code APE	4921Z
Numéro de TVA intracommunautaire	FR75388538662

Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

S'engage, au nom des membres du groupement ¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

(1) Cette annexe est à dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire et elle est recommandée dans le cas de groupement conjoint

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :
Travaux pour la protection du captage de Jassoux sur la commune de Chavanay- RD1086 - récupération des eaux de voirie.

3.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

3.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

4 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. L'évaluation de l'ensemble des prestations à exécuter est :

pour la solution de base :

Montant HT	:	156.508,50	Euros
TVA (taux de 20...%)	:	31.301,70	Euros
Montant TTC	:	187.810,20	Euros
Soit en toutes lettres	:	Cent quatre vingt sept mille huit cent dix euros vingt cents.	

5 - Durée et Délais d'exécution

Le délai d'exécution est défini(e) au CCAP et ne peut en aucun cas être modifié(e).

Le délai d'exécution débutera à compter de la date fixée dans le CCAP.

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

7 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

8 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
45232454-9	Travaux de construction de bassins d'eaux pluviales			
45232130-2	Travaux de construction de canalisations d'eaux pluviales			

9 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(~~s~~) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(~~nt~~) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A Charnas.....
Le 29 Novembre 2022.....

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

SAS MOUTOT GENIE CIVIL

"Jaroussat"

327, rue Principale

07340 CHARNAS

Tel: 04 75 33 82 02 - Fax: 04 75 32 22 97

SIRET: 388 538 662 000 31

RCS N° 059833602

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le montant global de l'offre acceptée par le pouvoir adjudicateur est porté à :

Montant HT : 156 508,50 - Euros
TVA (taux de 20%) : 31 301,70 - Euros
Montant TTC : 187 810,20 - Euros
Soit en toutes lettres : Cent quatre vingt sept mille huit cent dix euros et vingt centimes.....

La présente offre est acceptée

A P. Lupin.....
Le 14 décembre 2022.....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

28/04/2022

Le Président

Serge RAULT



(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise

sous-traitant

A

Le

Signature ¹

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Totaux				



MAITRE D'OUVRAGE:
Communauté de Commune du Pilat
Rhodanien

9 rue des Prairies

42410 PELUSSIN

OPERATION:

**CONSTRUCTION D'UN PETIT BATIMENT DE
RANGEMENT DE MATERIELS (CANOES) -**

Espace Eaux Vives

Avenue du Rhône
42520 ST PIERRE DE BOEUF

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

Lot N°04 PLOMBERIE



Economiste
3D INGENIERIE
232 RN 7 - La Gare - 2 rue Pierre Sépard
38150 SALAISE SUR SANNE
Tel : 04 74 86 09 57
Email : contact@3dingenierie.fr



Bureau contrôles
ALPES CONTROLES
Immeuble le Quatre 22 rue des Aciéries
42000 ST ETIENNE
Tel : 04 77 91 59 90 Fax : 04 77 91 59 91
Email : stetienne@alpes-controles.fr



SPS
SARL GIRY
685 route des Cinq Portes - Quartier Les
Chimours
26210 ST SORLIN EN VALLOIRE
Email : contact@girysps.fr

Tampon et signature de l'entreprise

MAITRE D'OUVRAGE : Communauté de Commune du Pilat
 Rhodanien
OPERATION: CONSTRUCTION D'UN PETIT BATIMENT DE
 RANGEMENT DE MATERIELS (CANOES) - Espace Eaux Vives

Décomposition du Prix

	U	Quantité indicative (corrigeable)	Prix Unitaire €HT	Montant € HT
04-1	DESCRIPTIONS DES OUVRAGES			
04-1-1	ens	1	330,85	330,85
04-1-2	ens	1	92,80	92,80
04-1-3	ens	1	76,35	76,35
Total DESCRIPTIONS DES OUVRAGES				500,00

Montant HT du Lot N°04 PLOMBERIE 500,00
 TVA (20%) 100,00
 Montant TTC 600,00

Bon pour accord
 le: 07.12.2022

le Préfet
 S.A.

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 17-09-02 en date du 18 septembre 2017 adoptant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques. Cette convention signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe,

Vu la délibération n° 21-05-03 en date du 20 mai 2021 attribuant à M. le Président délégation pour attribuer le versement d'aides communautaires de soutien à l'économie dans le cadre du règlement en vigueur,

Vu la délibération n° 21-05-11 en date du 20 mai 2021 approuvant le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat et la convention attributive de subvention,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Pressoir du Pilat,

Vu l'avis du bureau du 20 octobre 2022 relative à l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, Président en exercice, Ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

d'une part,

ET

La société Pressoir du Pilat, représentée par M. Thierry BROSSY, domiciliée au 1 lot industriel ZA du Guilloron 42520 MACLAS, identifiée au SIREN sous le numéro 533 069 944, Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221027-2022-110-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022
Affichage : 28/12/2022

1/4

ARTICLE 2 : Communication et mention de l'aide communautaire

Le bénéficiaire de subventions de la Communauté de Communes a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement de la Communauté de Communes. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication de la Communauté de Communes sur le territoire.

A minima, le bénéficiaire devra afficher de manière visible l'affichette qui lui sera adressée lorsque la décision d'attribution de l'aide lui sera notifiée.

Ce document portera le logo de la Communauté de Communes et aura une mention du type « La Communauté de Communes soutient ... ».

L'aide financière de la Communauté de Communes peut être mentionnée selon les modalités ci-dessous et adaptées à la nature du projet.

Le bénéficiaire de la subvention à libre choix pour communiquer sur tout type de support durant la réalisation du projet sous plusieurs formes dont :

1. Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un site internet, il pourra mentionner le soutien de la Communauté de Communes et intégrer le logo, si possible en page d'accueil du site et ajouter un lien vers le site de la Communauté de Communes <http://www.pilatrhodanien.fr/>.
2. Chaque fois que le bénéficiaire de la subvention communique sur ses propres supports de communication (physique ou digital) ou dans la presse, la mention du soutien de la Communauté de Communes serait appréciée (utilisation du logo par exemple).
3. Chaque fois que le bénéficiaire de la subvention organise une manifestation, il serait bienvenu d'associer la Communauté de Communes à son organisation en tant que puissance invitante.

Le logo est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Afin de justifier de ces actions, un exemplaire des supports de communication réalisés, des photographies datées des supports réalisés ou une copie d'écran pour les supports digitaux seront fournis par le bénéficiaire à la Communauté de Communes. Le bénéficiaire devra remettre les justificatifs pour obtenir le règlement de la subvention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention communautaire

Dans le cadre du dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente, et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations, la Communauté de Communes a attribué à Pressoir du Pilat, pour un projet situé à MACLAS (42520) une subvention d'investissement d'un montant maximal plafonné de 3 103,30 € correspondant à un taux de 10% appliqué sur une dépense éligible retenue de 31 033 €.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire devra justifier du montant total des dépenses éligibles retenues dans la délibération. Si la dépense n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses réellement justifiées.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221027-2022-110-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

2/4

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite.

La subvention sera versée au prorata de la réalisation du programme des dépenses retenues.

Cette subvention sera versée en une seule fois sur production des pièces justificatives suivantes :

- Présente convention signée,
- Etat récapitulatif accompagné des factures acquittées (certifiées payées par le fournisseur ou par l'expert-comptable) relatives à l'opération aidée, ou production d'une attestation établie par l'expert-comptable, ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été,
- Les éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide de la Communauté de Communes,
- La DAACT, Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, si une autorisation d'urbanisme a été nécessaire à la bonne réalisation du projet.
- Un bilan montrant :
 - Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien,
 - L'évolution de son chiffre d'affaires,
 - L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Le versement de la subvention de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte. Si le RIB fournit lors du dépôt du dossier de demande de subvention n'est plus valable, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 5 : Délais / caducité de la subvention

L'investissement doit être commencé dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de la subvention et terminé dans un délai de 18 mois. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits. Si nécessaire, l'entreprise pourra faire une demande motivée de prorogation.

Les justificatifs permettant le versement de la subvention devront être reçus à la Communauté de Communes dans un délai maximum de 24 mois. Au-delà de ce délai, la subvention de la Communauté de Communes deviendra caduque.

ARTICLE 6 : Restitution éventuelle de la subvention

La Communauté de Communes exigera le remboursement total ou partiel de l'aide communautaire si son utilisation se révèle différente de celle prévue.

ARTICLE 7 : Résiliation et modification de la convention

En cas de non-respect du règlement de l'aide et des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221027-2022-110-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

3/4

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant dont la signature devra être autorisée par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Pélussin, le 27 octobre 2022, en 2 exemplaires original

Le Président de la Communauté de Communes



M. Serge RAULT

Pressoir du Pilat

EURL
PRESSOIR DU PILAT

1 ZA de Guilloron
42520 MACLAS

Tél : 04.74.56.50.97

Port : 06.80.34.56.86

Siret 533 069 944 00023

M. Thierry BROSSY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221027-2022-110-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

4/4

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 17-09-02 en date du 18 septembre 2017 adoptant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques. Cette convention signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe,

Vu la délibération n° 21-05-03 en date du 20 mai 2021 attribuant à M. le Président délégation pour attribuer le versement d'aides communautaires de soutien à l'économie dans le cadre du règlement en vigueur,

Vu la délibération n° 21-05-11 en date du 20 mai 2021 approuvant le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat et la convention attributive de subvention,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Bistrot l'industrie,

Vu l'avis du bureau du 20 octobre 2022 relative à l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, Président en exercice, Ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

d'une part,

ET

La société Bistrot l'industrie, représentée par Mme Brigitte SEIGLE, domiciliée au 7 rue de Saint-Michel 42410 PELUSSIN, identifiée au SIREN sous le numéro 912 085 115, Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : Communication et mention de l'aide communautaire

Le bénéficiaire de subventions de la Communauté de Communes a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement de la Communauté de Communes. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication de la Communauté de Communes sur le territoire.

A minima, le bénéficiaire devra afficher de manière visible l'affichette qui lui sera adressée lorsque la décision d'attribution de l'aide lui sera notifiée.

Ce document portera le logo de la Communauté de Communes et aura une mention du type « La Communauté de Communes soutient ... ».

L'aide financière de la Communauté de Communes peut être mentionnée selon les modalités ci-dessous et adaptées à la nature du projet.

Le bénéficiaire de la subvention à libre choix pour communiquer sur tout type de support durant la réalisation du projet sous plusieurs formes dont :

1. Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un site internet, il pourra mentionner le soutien de la Communauté de Communes et intégrer le logo, si possible en page d'accueil du site et ajouter un lien vers le site de la Communauté de Communes <http://www.pilatrhodanien.fr/>.
2. Chaque fois que le bénéficiaire de la subvention communique sur ses propres supports de communication (physique ou digital) ou dans la presse, la mention du soutien de la Communauté de Communes serait appréciée (utilisation du logo par exemple).
3. Chaque fois que le bénéficiaire de la subvention organise une manifestation, il serait bienvenu d'associer la Communauté de Communes à son organisation en tant que puissance invitante.

Le logo est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Afin de justifier de ces actions, un exemplaire des supports de communication réalisés, des photographies datées des supports réalisés ou une copie d'écran pour les supports digitaux seront fournis par le bénéficiaire à la Communauté de Communes. Le bénéficiaire devra remettre les justificatifs pour obtenir le règlement de la subvention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention communautaire

Dans le cadre du dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente, et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations, la Communauté de Communes a attribué à Bistrot l'industrie, pour un projet situé à Pélussin (42410) une subvention d'investissement d'un montant maximal plafonné de 1 450,76 € correspondant à un taux de 10% appliqué sur une dépense éligible retenue de 14 507,60 €.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire devra justifier du montant total des dépenses éligibles retenues dans la délibération. Si la dépense n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses réellement justifiées. Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite.

La subvention sera versée au prorata de la réalisation du programme des dépenses retenues.

Cette subvention sera versée en une seule fois sur production des pièces justificatives suivantes :

- Présente convention signée,
- Etat récapitulatif accompagné des factures acquittées (certifiées payées par le fournisseur ou par l'expert-comptable) relatives à l'opération aidée, ou production d'une attestation établie par l'expert-comptable, ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été,
- Les éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide de la Communauté de Communes,
- La DAACT, Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, si une autorisation d'urbanisme a été nécessaire à la bonne réalisation du projet.
- Un bilan montrant :
 - Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien,
 - L'évolution de son chiffre d'affaires,
 - L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Le versement de la subvention de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte. Si le RIB fournit lors du dépôt du dossier de demande de subvention n'est plus valable, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 5 : Délais / caducité de la subvention

L'investissement doit être commencé dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de la subvention et terminé dans un délai de 18 mois. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits. Si nécessaire, l'entreprise pourra faire une demande motivée de prorogation.

Les justificatifs permettant le versement de la subvention devront être reçus à la Communauté de Communes dans un délai maximum de 24 mois. Au-delà de ce délai, la subvention de la Communauté de Communes deviendra caduque.

ARTICLE 6 : Restitution éventuelle de la subvention

La Communauté de Communes exigera le remboursement total ou partiel de l'aide communautaire si son utilisation se révèle différente de celle prévue.

ARTICLE 7 : Résiliation et modification de la convention

En cas de non-respect du règlement de l'aide et des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant dont la signature devra être autorisée par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Pélussin, le 27 octobre 2022, en 2 exemplaires original

Le Président de la Communauté de Communes



M. Serge RAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge Rault', written over the seal.

BISTROT L'INDUSTRIE

Tabac-Presses Bistrot L'industrie
10 Pl. Notre Dame 42410 Pélussin
04.74.57.21.29
Siren : 912 085 115

Mme Brigitte SEIGLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Brigitte Seigle', written in a cursive style.

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

**PRIS PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Pas d'arrêté au mois de décembre